

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO.....	10.500	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié-prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).	
Compte postal	45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE

1991

20 novembre... Décret n° 91-1295 portant promotion dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1

27 novembre... Décret n° 91-1323 portant élévation dans l'Or-
dre national du Lion à titre étranger 2

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1991

27 novembre... Décret n° 91-1314 portant nomination
d'adjoints aux préfets 2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1991

3 décembre... Arrêté ministériel n° 10463 MEFP-DGID-DI
déterminant la compétence territoriale des
services extérieurs de la Direction des
Impôts 2

29 novembre... Arrêté n° 10322 portant prorogation de la sus-
pension des activités bancaires de la Bank
of Credit And Commerce International
Overseas LTD (B.C.C.I.) 8

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de
Pikine). — Avis de demande d'immatriculation 8

Announces 9

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 91-1295 du 20 novembre 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Général d'Armée
aérienne Jean Fleury, Chef d'Etat-Major français de l'Armée de
l'Air.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République;

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale : Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO.....	10.500	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f. par numéro.			
Journal légalisé	500 f	— Par la poste 700 f		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	600 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié-prix
(Il n'est jamais complé moins de 9.500 francs pour les annonces).	
Compte postal.....	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE

- 1991
20 novembre... Décret n° 91-1295 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1
- 27 novembre... Décret n° 91-1323 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 2

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 1991
27 novembre... Décret n° 91-1314 portant nomination d'adjoints aux préfets 2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1991
3 décembre... Arrêté ministériel n° 10463 MEFP-DGID-DI déterminant la compétence territoriale des services extérieurs de la Direction des Impôts 2
- 29 novembre... Arrêté n° 10322 portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit And Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.) 8

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fociers (Bureau de Pikine). — Avis de demande d'immatriculation 8

Annances

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 91-1295 du 20 novembre 1991 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Général d'Armée aérienne Jean Fleury, Chef d'Etat-Major français de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre:

Habib THIAM.

DECRET n° 91-1323 du 27 novembre 1991

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Majosi Ntshobu Harold Hlabangana, Ambassadeur du Zimbabwe au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République;

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 91-1314 en date du 27 novembre 1991 portant nomination d'adjoints aux préfets.

Article premier. — M. Samba Yacine Marone, Inspecteur de l'Animation, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet du Département de Kébémier, en remplacement de M. Saliou Beye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mouhamed El-Habib Dia, Instituteur, précédemment Sous-Préfet de Toubacouta, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Mbacké, en remplacement de M. Al Housseynou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mangoné Diaw, Instituteur, précédemment Sous-Préfet de Tenghory, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Matam, en remplacement de M. Ababacar Kébé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Papa Thiam, administrateur civil, précédemment Conseiller technique au Ministère délégué chargé des Emigrés, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Kaolack, en remplacement de M. Amadou Sy, mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 5. — M. Momar Dior Ndiaye, agent technique de l'Elevage, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Nioko du Rip, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Bambey, en remplacement de M. Amadou Tidiane Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. El-Hadji Malick Ndiaye, ingénieur des travaux de Planification, précédemment en service à la Gouvernance de Saint-Louis, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Nioko du Rip, en remplacement de M. Momar Dior Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Abdoul Aziz Diagne, attaché d'administration diplômé de l'ENAM, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Bignona en remplacement de M. Gabriel Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Sidy Mactar Sakho, ingénieur des travaux de Planification, précédemment Sous-Préfet de Wack Ngouna, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Pikine, en remplacement de M. Boubacar Diao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Samba Hanne Kane, ingénieur des travaux de Planification, précédemment en service à la Gouvernance de Fatick, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Gossas, poste vacant.

Art. 10. — M. Amadou Bamba Sylla, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Linguère, en remplacement de M. Mamadou Lamine Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Saliou Beye, assistant social, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Kébémier, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Bakel, en remplacement de M. Massamba Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**ARRETE MINISTERIEL n° 10463 MEFP-DGID-DI**

du 3 décembre 1991 déterminant la compétence des services extérieurs de la Direction des Impôts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu l'arrêté n° 8169 M.E.F.P.-D.G.I.D. du 20 septembre 1991 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines;

Vu l'arrêté n° 400 M.E.F.P.-D.G.I.D.-D.I. du 12 janvier 1991 déterminant la compétence territoriale des services extérieurs de la Direction des Impôts;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — La limite territoriale des Inspections des Impôts de la Région de Dakar s'établit pour chaque centre des services fiscaux comme suit :

I. — Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I.

a) Inspection 1. — Elle est limitée par :

L'avenue André Peytavin à partir de la rue de Denain jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la place Soweto, l'avenue Jean XXIII, l'avenue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec la rue Carnot, la rue Carnot jusqu'à son intersection avec la rue de Denain, la rue de Denain jusqu'à son intersection avec l'avenue André Peytavin.

b) Inspection 2. — Elle est limitée par :

L'avenue André Peytavin à partir de la mer jusqu'à son intersection avec la rue de Denain, la rue de Denain jusqu'à son intersection avec la rue Carnot, la rue Carnot jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean XXIII, l'avenue Pasteur jusqu'au Cap Manuel, la mer à l'Ouest jusqu'au prolongement de l'avenue André Peytavin.

c) Inspection 3. — Elle est limitée par :

L'avenue Georges Pompidou à partir de l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Thèze, la rue du Docteur Thèze jusqu'à son intersection avec la rue Carnot, la rue Carnot jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec l'avenue Georges Pompidou.

d) Inspection 4. — Elle est limitée par :

La rue Carnot à partir de l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Thèze, la rue du Docteur Thèze jusqu'à son intersection avec la rue Jules Ferry, la rue Jules Ferry jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed V, la rue Mohamed V jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo, la rue Victor Hugo jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la rue Carnot.

e) Inspection 5. — Elle est limitée par :

La rue Victor Hugo à partir de la rue Mohamed V jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à la place Soweto, l'avenue Pasteur jusqu'au Cap Manuel, la mer à l'Est jusqu'à la station de pompage de l'Anse Bernard, la rue Doumer, la rue Hersent, l'avenue Roume jusqu'à son intersection avec la rue Emile Zola.

f) Inspection 6. — Elle est limitée par :

L'avenue Georges Pompidou à partir de la rue du Docteur Thèze jusqu'à la place de l'Indépendance, la place de l'Indépendance, l'avenue Roume jusqu'à son intersection avec la rue Emile Zola, la rue Emile Zola jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed V, la rue Mohamed V jusqu'à son intersection avec la rue Jules Ferry, la rue Jules Ferry jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Thèze, la rue du Docteur Thèze jusqu'à son intersection avec l'avenue Georges Pompidou.

g) Inspection 7. — Elle est limitée par :

La rue Amadou Assane Ndoye à partir de la place de l'Indépendance jusqu'à son intersection avec la rue Huart, la rue Huart jusqu'à son intersection avec l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Albert Sarraut jusqu'à son intersection avec la rue Abdoulaye Fadiga (ex-Barachois), la rue Abdoulaye Fadiga jusqu'à son intersection avec le boulevard Pinet Laprade, le boulevard Pinet Laprade jusqu'à son intersection avec les Allées Robert Delmas, les Allées Robert Delmas jusqu'à la place de l'Indépendance, la place de l'Indépendance jusqu'à son intersection avec la rue Amadou Assane Ndoye.

h) Inspection 8. — Elle est limitée par :

La mer à l'Est de la pointe de Dakar jusqu'à la station de pompage de l'Anse Bernard, la rue Doumer, la rue Hersent, l'avenue Roume jusqu'à son intersection avec la rue Amadou Assane Ndoye, la rue Amadou Assane Ndoye jusqu'à son intersection avec la rue Huart, la rue Huart jusqu'à son intersection avec l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Albert Sarraut jusqu'à son intersection avec la rue Abdoulaye Fadiga (ex-Barachois), la rue Abdoulaye Fadiga jusqu'à son intersection avec l'avenue André Lebon, l'avenue André Lebon jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Libération, le boulevard de la Libération jusqu'à la pointe de Dakar.

Elle comprend l'île de Gorée.

i) Inspection 9. — Elle est limitée par :

La mer à l'Est, la limite Nord du quai de pêche et son prolongement jusqu'à l'avenue Félix Eboué, l'avenue Félix Eboué jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Arsenal, l'avenue de l'Arsenal jusqu'à la place de la gare, l'avenue Ballay jusqu'à son intersection avec le boulevard Pinet Laprade, le boulevard Pinet Laprade jusqu'à son intersection avec la rue Abdoulaye Fadiga, la rue André Lebon jusqu'au boulevard de la Libération, le boulevard de la Libération jusqu'à la pointe de Dakar.

j) Inspection 10. — Elle est limitée par :

La mer à partir de l'hydrobase, la mer à l'Est jusqu'à la limite Nord du quai de pêche, la limite Nord du quai de pêche et son prolongement jusqu'à l'avenue Félix Eboué, l'avenue Félix Eboué jusqu'au passage à niveau, l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'Autoroute, la route de Colobane, la route des Brasseries, l'avenue Félix Eboué jusqu'à l'hydrobase.

II. — Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II.

a) Inspection 1. — Elle est limitée par :

L'avenue du Président Lamine Guèye à partir du Rond Point Cynros jusqu'à son intersection avec la rue Abdou Karim Bourgi, la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec la rue Moussé Diop (ex-Blanchot), la rue Moussé Diop jusqu'à son intersection avec l'avenue Faïdherbe, l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec la rue Joris, la rue Joris jusqu'à la place de la Gare, le boulevard de l'Arsenal jusqu'au Rond Point Cynros.

b) Inspection 2. — Elle est limitée par :

L'avenue du Président Lamine Guèye à partir de la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec l'avenue Georges Pompidou, l'avenue Georges Pompidou jusqu'à son intersection avec la rue Vincens, la rue Vincens jusqu'à son intersection avec la rue Abdou Karim Bourgi, la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye.

c) Inspection 3. — Elle est limitée par :

La rue Vincens à partir de la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec l'avenue Georges Pompidou, l'avenue Georges Pompidou jusqu'à la place de l'Indépendance, la place de l'Indépendance, les Allées Robert Delmas jusqu'à la rue Abdou Karim Bourgi, la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec la rue Vincens.

d) Inspection 4. — Elle est limitée par :

La rue Moussé Diop (ex-Blanchot) à partir de l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec la rue Abdou Karim Bourgi, la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec les Allées Robert Delmas, les Allées Robert Delmas, l'avenue Ballay jusqu'à la place de la Gare, la rue Joris, l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec la rue Moussé Diop.

e) Inspection 5. — Elle est limitée par :

L'avenue du Président Lamine Guèye à partir de la rue Escarfait jusqu'à son intersection avec la rue Abdou Karim Bourgi, la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec l'avenue Emile Badiane, l'avenue Emile Badiane jusqu'à son intersection avec l'avenue Petersen, l'avenue Petersen jusqu'à son intersection avec la rue Escarfait, la rue Escarfait jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye.

f) Inspection 6. — Elle est limitée par :

L'avenue Jean Jaurès à partir de la rue Abdou Karim Bourgi jusqu'à son intersection avec l'avenue André Peytavin, l'avenue André Peytavin jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la rue Abdou Karim Bourgi.

g) Inspection 7. — Elle est limitée par :

La rue Mangin à partir de l'avenue Faïdherbe et son prolongement jusqu'à la mer, la mer à l'Ouest jusqu'à la hauteur de l'avenue André Peytavin, l'avenue André Peytavin jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec l'avenue Petersen, l'avenue Petersen jusqu'à son intersection avec la rue Escarfait, la rue Escarfait jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec l'avenue Faïdherbe, l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec la rue Mangin.

h) Inspection 8. — Elle est limitée par :

La mer à partir de l'intersection du boulevard Martin Luther King avec la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à la hauteur du prolongement de la rue Mangin, la rue Mangin jusqu'à son intersection avec l'avenue Faïdherbe, l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'avenue Blaise Diagne jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Gueule Tapée, l'avenue Cheikh Anta Diop à partir du boulevard de la Gueule Tapée jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel-Air, la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec le boulevard Martin Luther King.

i) Inspection 9. — Elle est limitée par :

Le boulevard du Général De Gaulle à partir de la rue 37 jusqu'à son intersection avec l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'avenue El-Hadji Malick Sy jusqu'à son intersection avec l'Autoroute, le prolongement de l'Autoroute jusqu'à son intersection avec la rue Tolbiac jusqu'à son intersection avec l'avenue Faïdherbe, l'avenue Faïdherbe à partir de cette intersection jusqu'à son intersection avec l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'avenue El-Hadji Malick Sy jusqu'à son intersection avec l'Autoroute, l'Autoroute jusqu'à son intersection avec la route de Colobane, la rue 37 jusqu'au boulevard du Général De Gaulle.

j) Inspection 10. — Elle est limitée par :

L'avenue Cheikh Anta Diop à partir de la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Gueule Tapée, l'avenue Blaise Diagne jusqu'à son intersection avec l'avenue Faïdherbe, l'avenue Faïdherbe jusqu'à son intersection avec la rue Tolbiac, la rue Tolbiac jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'Autoroute, le prolongement de l'Autoroute jusqu'à son intersection avec l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'avenue El-Hadji Malick Sy jusqu'à son intersection avec le boulevard du Général De Gaulle, le boulevard du Général De Gaulle jusqu'à son intersection avec la rue 37, la rue 37 jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop, le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel-Air, la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Anta Diop.

III. — Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.**a) Inspection 1. — Elle est limitée par :**

La route des Brasseries jusqu'à son intersection avec l'avenue Félix Eboué, l'avenue Félix Eboué jusqu'à l'hydrobase, la mer jusqu'à la hauteur du prolongement de la route du front de terre, la route de Rufisque à partir de son intersection avec la route du Front de Terre jusqu'à la route des Brasseries.

b) Inspection 2. — Elle est limitée par :

La route de Colobane jusqu'à son intersection avec le boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, le boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'Autoroute, l'Autoroute jusqu'à son intersection avec la route de Colobane.

c) Inspection 3. — Elle est limitée par :

L'Autoroute à partir de la rue 37 jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec la rue Z, la rue Z, l'avenue de la Liberté jusqu'à la place de l'O.U.A., les Allées Cheikh Sidaty Aidara jusqu'à la rue G, la rue G jusqu'à son intersection avec la rue Cheikh Ahmadou Bamba jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop (ex-rue 10-), le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la rue 37, la rue 37 jusqu'à son intersection avec l'Autoroute.

d) Inspection 4. — Elle est limitée par :

La route du Front de Terre à partir de la rue Z jusqu'à son intersection avec la voie de dégagement Nord (V.D.N.), la V.D.N. et son prolongement jusqu'à la mer à l'Ouest, la mer jusqu'à la hauteur de l'intersection de la Rocade Fann Bel-Air avec le boulevard Martin Luther King, la Rocade de Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop, le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la rue Cheikh Ahmadou Bamba jusqu'à son intersection avec la G, la rue G jusqu'à son intersection avec les Allées Cheikh Sidaty Aidara, les Allées Cheikh Sidaty Aidara jusqu'à la place de l'O.U.A., le boulevard de la Liberté, la rue Z jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre.

e) Inspection 5. — Elle est limitée par :

La route du Front de Terre et son prolongement de la Voie de dégagement Nord (VDN) jusqu'à la mer à l'Est, la mer jusqu'à la hauteur de l'école de Hann Montagne, de ce point jusqu'à la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à son intersection avec la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec la route de l'Aéroport, la route de l'Aéroport jusqu'à son intersection avec la Voie de dégagement Nord (V.D.N.), la V.D.N. jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre.

f) Inspection 6. — Elle est limitée par :

La route de l'Aéroport à partir de son intersection avec la Voie de dégagement Nord jusqu'à son intersection avec la route de Ngor et son prolongement jusqu'à la mer, la mer à l'Ouest jusqu'à la hauteur de la limite Sud de la Caserne de la gendarmerie, de cette limite et son prolongement jusqu'à son intersection avec la voie de dégagement Nord (V.D.N.), la V.D.N. jusqu'à son intersection avec la route de l'Aéroport.

Elle comprend l'aéroport de Dakar-Yoff, le village de Ouakam et les Almadies.

g) Inspection 7. — Elle est limitée par :

La route de Cambérène à partir de son intersection avec la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec la route de l'aéroport, la route de l'aéroport jusqu'à son intersection avec la route de Ngor et son prolongement jusqu'à la mer, la mer au Nord jusqu'à la hauteur de la limite Est du village de Cambérène.

Elle comprend le Village de Cambérène et ses extensions.

IV. — Centre des Services Fiscaux de Pikine-Guédiawaye.**a) Inspection 1. — Elle est limitée par :**

La mer à la hauteur de l'école de Hann Montagne et la ligne qui part de ce point jusqu'à la route de Rufisque, de la route de Rufisque à la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à son intersection avec la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à la hauteur de l'école Canada, la route qui part de ce point et qui passe à côté du stade Amadou Barry et son prolongement jusqu'à la Préfecture, la ligne droite allant de la Préfecture au marché de "niéty mbar", la route qui va du marché de "niéty mbar" jusqu'à son intersection avec les rails, les rails jusqu'à leur intersection avec la nationale 1, la nationale 1 jusqu'à son intersection avec la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la route du Centre de Recherche Océanographique de Thiarye (C.R.O.T.), la route du Centre de Recherche Océanographique de Thiarye et son prolongement jusqu'à la mer à partir du virage, la mer à partir de ce point jusqu'à la hauteur de l'école de Hann Montagne.

b) Inspection 2. — Elle est limitée par :

La ligne partant de la limite Est de la Commune de Pikine jusqu'à la mer, la mer au Sud jusqu'à la hauteur du virage de

La route du Centre de Recherche Océanographique de Thiaroye. La ligne reliant ce point à la route de Rufisque par la route du Centre de Recherche Océanographique de Thiaroye, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la nationale 1, la nationale 1 jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer, la voie de chemin de fer jusqu'à la limite Est du département de Pikine.

Elle comprend les villages de Thiaroye-sur-mer et de Mbao.

c) Inspection 3. — Elle est limitée par :

La route de Cambérène jusqu'à la mer (à l'exception du village de Cambérène et de ses extensions), la route des Niayes depuis son intersection avec la route de Cambérène jusqu'à la hauteur de l'école Canada, la route qui part de ce point et qui passe à côté du stade Amadou Barry et son prolongement jusqu'à la Préfecture, la ligne droite allant de la Préfecture au marché "Niéty Mbar", la route qui va du marché "Niéty Mbar" à son intersection avec la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer, la voie de chemin de fer jusqu'à la limite Est du département de Pikine, la ligne partant de cette limite jusqu'à la mer au Nord, la mer jusqu'à la hauteur de la limite Est du village de Cambérène.

V. — Centre des Services fiscaux de Rufisque-Bargny.

— Inspection des Impôts :

L'Inspection des Impôts de Rufisque est du même ressort territorial que le Centre des Services Fiscaux de Rufisque.

Art. 2. — La limite territoriale des contrôles des anciennes contributions directes de la Région de Dakar s'établit comme suit :

I. — Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I.

a) Contrôle 1. — Il est limité par :

L'avenue Lamine Guèye à partir de son intersection avec l'avenue André Peytavin, l'avenue Pasteur jusqu'à son intersection avec l'avenue Borgnis Desbordes, l'avenue Borgnis Desbordes jusqu'à l'avenue André Peytavin, l'avenue André Peytavin jusqu'à son intersection avec l'avenue Lamine Guèye.

b) Contrôle 2. — Il est limité par :

La mer à partir de la station de pompage de l'Anse Bernard jusqu'au Cap-Manuel, l'Océan Atlantique à l'Ouest jusqu'à la limite Ouest du Camp Dial Diop, l'avenue Borgnis Desbordes, l'avenue Pasteur, l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue Georges Pompidou, la place de l'Indépendance, l'avenue Roume, la rue Hersent, la rue Paul Doumer prolongée jusqu'à la station de pompage de l'Anse Bernard.

c) Contrôle 3. — Il est limité par :

La mer à partir de la pointe de Dakar jusqu'à la station de pompage de l'Anse Bernard, la rue Paul Doumer prolongée, la rue Hersent, l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, les Allées Robert Delmas, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue André Lebon, le boulevard de la Libération à partir de l'avenue André Lebon jusqu'à la pointe de Dakar.

d) Contrôle 4. — Il est limité par :

La mer à partir de l'hydrobase jusqu'à la pointe de Dakar, le boulevard de la Libération (de la pointe de Dakar à l'avenue André Lebon), le boulevard Pinet Laprade jusqu'aux Allées Robert Delmas, l'avenue Ballay jusqu'à la place de la gare, l'avenue de l'Arsenal jusqu'au passage à niveau, l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'Autoroute, la route de Colobane, la route des Brasseries, l'avenue Félix Eboué jusqu'à l'hydrobase.

II. — Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II.

a) Contrôle 1. — Il est limité par :

L'avenue du Président Lamine Guèye à partir du rond point

Cyrnos, l'avenue Georges Pompidou, la place de l'Indépendance, les Allées Robert Delmas, l'avenue Ballay, l'avenue de l'Arsenal.

b) Contrôle 2. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue André Peytavin, l'avenue du Président Lamine Guèye, l'avenue Faidherbe et son prolongement depuis l'avenue du Président Lamine Guèye jusqu'à son intersection avec la rue Mangin, la rue Mangin, l'avenue Blaise Diagne, l'avenue El-Hadji Malick Sy jusqu'à la mer.

c) Contrôle 3. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue El-Hadji Malick Sy depuis la mer, l'avenue Blaise Diagne, l'avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec le boulevard Martin Luther King, la mer jusqu'à l'avenue El-Hadji Malick Sy.

d) Contrôle 4. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue Cheikh Anta Diop depuis son intersection avec la Rocade Fann Bel-Air, l'avenue Blaise Diagne, la rue Faidherbe, les Allées Papa Guèye Fall (ex-Allées Coursins), le boulevard du général De Gaulle, le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel-Air, la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Anta Diop.

e) Contrôle 5. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue du Président Lamine Guèye depuis l'avenue Faidherbe jusqu'au rond point Cyrnos, l'avenue El-Hadji Malick Sy, l'Autoroute, la route de Colobane, la rue 37, le boulevard du Général De Gaulle, les Allées Papa Guèye Fall, l'avenue Faidherbe jusqu'à l'avenue du Président Lamine Guèye.

III. — Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

a) Contrôle 1. — Ce Contrôle est limité par :

La route de Colobane depuis l'Autoroute, la route des Brasseries, l'avenue Félix Eboué jusqu'à l'hydrobase, la mer jusqu'à l'école de Hann Montagne, la ligne allant de l'école de Hann Montagne jusqu'à la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à la rue G.Z.I., le prolongement de la rue G.Z.I. jusqu'à son intersection avec l'Autoroute, l'Autoroute jusqu'à la route de Colobane.

b) Contrôle 2. — Ce Contrôle est limité par :

La route du front de terre à partir de l'Autoroute, l'avenue Bourguiba, l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba (ex-rue 13), le boulevard du Général De Gaulle, la rue 37, la route de Colobane jusqu'à l'Autoroute, l'Autoroute jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la rue G.Z.I., le prolongement de la rue G.Z.I. jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à la route du front de terre, la route du front de terre jusqu'à la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène jusqu'à son intersection avec la route Nationale n° 1, la route Nationale n° 1 jusqu'à la Patte d'Oie, l'Autoroute jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre.

c) Contrôle 3. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue Bourguiba à partir du boulevard Dial Diop, les Allées Cheikh Sidaty Aidara (Niary Tally) à partir de la place de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), la rue G jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba (ex-rue 13), l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop, le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec l'avenue Bourguiba.

d) Contrôle 4. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue Bourguiba à partir de la place de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) jusqu'à l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba, l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba jusqu'à son intersection avec la rue G, les Allées Cheikh Sidaty Aidara jusqu'à leur intersection avec l'avenue Bourguiba.

e) Contrôle 5. — Ce Contrôle est limité par :

L'avenue Bourguiba à partir de la place de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la route du front de terre, la rue Z, l'avenue de la Liberté jusqu'à la place de l'OUA.

Il comprend la Sicap Liberté III, les Sicap Dieuppeul I, II, III, IV et le quartier de Derklé.

f) Contrôle 6. — Ce Contrôle est limité par :

La rue passant à côté du collège du Sacré-Cœur depuis le boulevard Dial Diop jusqu'à la voie de dégagement Nord VDN, la VDN, l'avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'ancienne piste de la base aérienne, l'ancienne piste jusqu'à la VDN, la VDN, la route du Front de Terre, la rue Z, l'avenue de la Liberté, l'avenue Bourguiba, le boulevard Dial Diop depuis l'avenue Bourguiba jusqu'à son intersection avec la rue passant devant le collège du Sacré-Cœur.

Ce contrôle comprend le lotissement SOTRAC, les lotissements Sicap Mermoz, Liberté I, II, IV, V, VI, Sacré-Cœur.

g) Contrôle 7. — Ce Contrôle est limité par :

Le boulevard Dial Diop à partir du collège du Sacré-Cœur jusqu'à la place de l'OIT, la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Anta Diop, l'avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec l'avenue Bourguiba, la voie de dégagement Nord jusqu'à son intersection avec la rue qui passe devant le collège du Sacré-Cœur, la rue qui passe devant le collège Sacré-Cœur jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop.

h) Contrôle 8. — Ce Contrôle est limité par :

La limite Nord de la cité Sicap Fenêtre Mermoz jusqu'à la mer, la mer jusqu'à la hauteur de l'intersection du boulevard Martin Luther King avec la Rocade Fann Bel-Air, la Rocade Fann Bel-Air jusqu'à l'avenue Cheikh Anta Diop, l'avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à la limite Nord de la cité Sicap Fenêtre Mermoz.

i) Contrôle 9. — Ce Contrôle est limité par :

La route de l'aéroport à partir de la voie de dégagement Nord (VDN) jusqu'au boulevard du front de mer, la mer jusqu'au prolongement de la limite nord du lotissement Sicap Fenêtre Mermoz, la limite nord du lotissement Sicap Fenêtre Mermoz et son prolongement jusqu'à l'ancienne piste, l'ancienne piste jusqu'à la VDN, la VDN jusqu'à son intersection avec la route de l'aéroport.

L'aéroport et le village de Ouakam sont compris dans ce contrôle.

j) Contrôle 10. — Ce Contrôle est limité par :

La route de Cambérène à partir de la route des Niayes jusqu'à la mer englobant le village de Cambérène et ses extensions, la mer jusqu'à son intersection avec la VDN, la VDN jusqu'à son intersection avec la route de l'aéroport, la route de l'aéroport jusqu'à son intersection avec la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène.

k) Contrôle 11. — Ce Contrôle est limité par :

La VDN à partir de la route de l'aéroport jusqu'à la mer, la mer jusqu'à la hauteur de l'intersection du boulevard du front de mer du remembrement des Almadies avec la route de l'aéroport en passant par la pointe des Almadies, la route de l'aéroport jusqu'à son intersection avec la VDN.

l) Contrôle 12. — Ce Contrôle est limité par :

La route de Cambérène à partir de la route Nationale n° 1 jusqu'à la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec la VDN, la VDN jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à l'Autoroute, l'Autoroute jusqu'à la Patte d'Oie, la route Nationale jusqu'à la route de Cambérène.

IV. — Centre des Services fiscaux de Pikine-Guédiawaye.

a) Contrôle 1. — Ce Contrôle est limité par :

La ligne passant par l'école de Hann Montagne à partir de la mer jusqu'à son intersection avec la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la route Nationale n° 1, la route Nationale n° 1 jusqu'à la limite de la commune de Pikine, la limite Est de la commune de Pikine jusqu'à la mer.

b) Contrôle 2. — Ce Contrôle est limité par :

Tally Bou Bess à partir de la route Nationale n° 1 jusqu'à la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à son intersection avec Tally Icotaf, le prolongement de Tally Icotaf jusqu'à Niety Mbar, la ligne reliant Niety Mbar à la Préfecture, la route longeant le commissariat et le stade Amadou Barry jusqu'à son intersection avec la route des Niayes au niveau du C.E.M. Canada, la limite reliant le C.E.M. Canada à la route Nationale 1 longeant les grandes Niayes, la Nationale 1 jusqu'à son intersection avec l'entrée de Pikine.

c) Contrôle 3. — Ce Contrôle comprend la partie de l'agglomération de Pikine comprise entre la voie du chemin de fer et Tally-Bou-Bess. Il est limité au Nord par la route des Niayes et au Sud par la route Nationale n° 1.

d) Contrôle 4. — Ce Contrôle comprend les agglomérations comprises entre la route Nationale n° 1 et la voie ferrée jusqu'à la limite Est de la commune de Pikine-Guédiawaye.

e) Contrôle 5. — Ce Contrôle est limité par :

La voie ferrée à partir de la limite Est de la Commune de Pikine jusqu'à la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à Tally Diallo, Tally Diallo jusqu'à la route Yeumbeul Malika la route Yeumbeul Malika jusqu'à la bretelle allant au centre récepteur de l'ASECNA, la limite nord-Est du Centre récepteur longeant le lac Warouwaye jusqu'à la mer, la mer jusqu'à la limite Est de la Commune de Pikine, la limite Est de la Commune de Pikine jusqu'à la voie ferrée.

f) Contrôle 6. — Ce Contrôle est limité par :

La route des Niayes à partir du C.E.M. Canada jusqu'à la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son intersection avec la Nationale 1, la Nationale 1 jusqu'à la limite Ouest de la cité Baila Fall, la ligne longeant la limite Ouest de la cité Baila Fall, la limite reliant la Nationale 1 au C.E.M. Canada longeant la grande Niaye.

g) Contrôle 7. — Ce Contrôle comprend l'agglomération de Guédiawaye à l'exception du quartier de Fithie Mithie (Golf-Est).

h) Contrôle 8. — Ce Contrôle est limité par :

La route des Niayes à partir de la route de Cambérène jusqu'à la limite Est du quartier de Fithie Mithie, la route longeant le quartier de Fithie Mithie à l'Est jusqu'à la route de la Corniche la route de la Corniche ceinturant Guédiawaye jusqu'au quartier Daroukhane, la ligne reliant le quartier de Daroukhane à l'entrée du centre récepteur de l'ASECNA, la limite Nord-Est du centre récepteur longeant le lac Warouwaye jusqu'à la mer, la mer jusqu'à la limite Est du village de Cambérène, la limite Est du village de Cambérène longeant les Parcelles Assainies jusqu'à la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à son intersection avec la route des Niayes.

Ce contrôle comprend les quartiers de Kawsara et de Fithie Mithie.

i) Contrôle 9. — Ce Contrôle est limité par :

Le prolongement de Tally Icotaf à partir de la route des Niayes jusqu'à Niety Mbar, la rue transversale qui relie Niety Mbar au prolongement de Tally Bou Bess, le prolongement de Tally Bou Bess débouchant au Lycée Limamoulaye, la rue non dénommée qui passe devant le lycée longeant la limite Sud de l'agglomération de

Guédiawaye, la ligne reliant le quartier Daroukhane à l'entrée du centre récepteur de l'Asecna, le centre récepteur jusqu'à la route de Yeumbeul Malika, la route de Yeumbeul Malika jusqu'à l'entrée de Tally Diallo, Tally Diallo jusqu'à la route des Niayes, la route des Niayes jusqu'à Tally Ictaf.

V. — Centre des Services Fiscaux de Rufisque-Bargny

Contrôle 1. — Il comprend :

— Rufisque ville (non compris les quartiers de Colobane, Mérida et Thiawllène).

Contrôle 2. :

— Il comprend les 8^e et 9^e arrondissements, les quartiers de Mérida, Thiawllène et Colobane.

Art. 3. — La recette des taxes indirectes de Dakar a compétence sur l'ensemble de la ville de Dakar à l'exception de Pikine-Guédiawaye et Rufisque.

Art. 4. — La recette des taxes indirectes de Pikine-Guédiawaye et de Rufisque sont du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de ces localités.

Art. 5. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et des Contrôles des anciennes contributions du Centre des Services fiscaux de Ziguinchor s'établit comme suit :

Inspection de Ziguinchor.

L'Inspection des Impôts de Ziguinchor est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Ziguinchor.

Contrôle 1. :

Le Contrôle 1 est du même ressort territorial que la Commune de Ziguinchor.

— Contrôle 2.

Le Contrôle 2 comprend les départements de Ziguinchor (la Commune de Ziguinchor exceptée), d'Oussouye et de Bignona.

Art. 6. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et du contrôle des anciennes contributions du centre des Services fiscaux de Diourbel s'établit comme suit :

Inspection de Diourbel.

L'Inspection des Impôts de Diourbel est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Diourbel.

— Contrôle de Diourbel :

Le Contrôle de Diourbel est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Diourbel.

Art. 7. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et des contrôles des anciennes contributions du centre des Services fiscaux de Saint-Louis s'établit comme suit :

Inspection de Saint-Louis.

L'Inspection des Impôts de Saint-Louis est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Saint-Louis.

— Contrôle 1.

Le Contrôle 1 comprend l'île et la Langue de Barbarie.

— Contrôle 2.

Le Contrôle 2 comprend la Commune de Saint-Louis à l'exception de l'île et la Langue de Barbarie.

— Contrôle 3.

Ce Contrôle comprend les départements de Dagana, Podor et Matam.

Art. 8. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et du contrôle des anciennes contributions du Centre des Services fiscaux de Tambacounda s'établit comme suit :

Inspection de Tambacounda.

L'Inspection des Impôts de Tambacounda est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Tambacounda.

— Contrôle de Tambacounda :

Le contrôle de Tambacounda est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Tambacounda.

Art. 9. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et des contrôles des anciennes contributions du Centre des Services fiscaux de Kaolack s'établit comme suit :

Inspection de Kaolack.

L'Inspection des Impôts de Kaolack est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Kaolack.

— Contrôle 1. :

Il comprend les quartiers de Dialègne, Léona, Abattoirs Ndagane, Kaolack-ville, HLM, Bongré, le Centre commercial, le Centre administratif et la Zone industrielle.

— Contrôle 2. :

Il est constitué par les quartiers de Kasnack, Médina I et II, Taba Ngoye et Sam.

Il comprend également les départements de Kaffrine et de Niour.

— Contrôle 3. :

Il comprend les quartiers de Kassaville, Boustane, Sara Ndiougary, Diamaguène, Ndong, Touba Ndong, Kabatoky et le centre industriel de Lyndiane.

Il comprend également le département de Kaolack.

Art. 10. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et des Contrôles des anciennes contributions des Services fiscaux Thiès s'établit comme suit :

Inspection de Thiès.

L'Inspection des Impôts de Thiès est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Thiès.

Contrôle 1. — Il comprend :

La partie de la Commune de Thiès située à l'Est de la voie ferrée et comprenant notamment les quartiers de Médina Fall, Takhi Kao, Diakhao, la Commune de Khombole et les localités situées dans les communautés rurales de Thiénaba et Noto (département de Thiès) et le département de Tivaouane.

Contrôle 2. — Il comprend :

La partie de la commune de Thiès à l'Ouest de la voie ferrée, les localités de la communauté rurale de Pour et le département de Mbour.

Art. 11. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et du contrôle des anciennes contributions du centre des Services fiscaux de Louga s'établit comme suit :

Inspection de Louga.

L'Inspection des Impôts de Louga est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Louga.

— Contrôle de Louga :

Le contrôle de Louga recouvre l'ensemble de la région de Louga.

Art. 12. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et du contrôle des anciennes contributions de Fatick s'établit comme suit :

Inspection de Fatick.

— Contrôle de Fatick :

Le contrôle de Fatick est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Fatick.

Art. 13. — La limite territoriale de l'Inspection des Impôts et du contrôle des anciennes contributions de Kolda s'établit comme suit :

Inspection de Kolda.

L'Inspection des Impôts de Kolda est du même ressort territorial que le centre des Services fiscaux de Kolda.

— Contrôle de Kolda :

Le Contrôle de Kolda est du même ressort territorial que le Centre des Services fiscaux de Kolda.

Art. 14. — Le siège des inspections et des contrôles des anciennes contributions est fixé comme suit :

— Dakar : Pour les Inspections et les contrôles relevant des centres des Services fiscaux de Dakar-Plateau I, et Grand-Dakar et Dakar-Plateau II.

— Pikine : Pour les Inspections et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Pikine.

— Rufisque : Pour l'Inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Rufisque-Bargny.

— Ziguinchor : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Ziguinchor.

— Diourbel : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Diourbel.

— Saint-Louis : Pour l'inspection et les contrôles 1 et 2 relevant du centre des Services fiscaux de Saint-Louis.

— Dagana : Pour le contrôle 3 du centre des Services fiscaux de Saint-Louis.

— Tambacounda : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Tambacounda.

— Kaolack : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Kaolack.

— Thiès : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Thiès.

— Louga : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Louga.

— Fatick : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Fatick.

— Kolda : Pour l'inspection et les contrôles relevant du centre des Services fiscaux de Kolda.

Art. 15. — Les recettes de taxes indirectes des régions sont du même ressort territorial que les inspections régionales des Impôts.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 400 du 12 janvier 1991 déterminant la compétence territoriale de la Direction des Impôts.

Art. 17. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1991.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan,

Famara Ibrahima SAGNA.

ARRETE MINISTERIEL n° 10322 MEFP-DGT en date du 29 novembre 1991 portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (BCCI).

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5574 du 6 juillet 1991 portant suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.) sont prorogées à compter du 18 novembre 1991.

Art. 2. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Administrateur provisoire de la B.C.C.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudané - Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à l'insu du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 56, déposée le 30 décembre 1991 le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudané - Pikine et domicilié aux bureaux des Domaines, Immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret n° 91-590 du 14 juin 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudané-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 ares, situé à Cambérène, et borné au Nord - Ouest, par le TF 2385 DP; au Sud, par le TF 94 DP et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 91-1252 du 14 novembre 1991;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 57, déposée le 30 décembre 1991, le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudané - Pikine et domicilié aux bureaux des Domaines, Immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret n° 90-1166 du 15 octobre 1990, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudané - Pikine, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 hectares, situé à Mbao - Gare et bordé de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1332 du 28 novembre 1991;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

LISTES DES BANQUES DE L'UMOA

au 1^{er} Janvier 1992

Désignation	Sigle	N°	Désignation	Sigle	N°
BENIN :			SENEGAL		
Financial Bank SA	FINANCIAL BANK SA	5B	Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Sénégal	BIAO-S	E7
Ecobank-Bénin	ECOBANK	6B	Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS	P5
Bank Of Africa - Bénin	BOA	7B	Crédit Lyonnais - Sénégal	CLS	T17
Banque Internationale du Bénin	BIBE	8B	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS	U3
BURKINA :			Citibank	CITIBANK	G1
Banque Nationale de Développement du Burkina	BNDB	1B	Bank of Crédit and Commerce International	BCCI	L9
Banque Internationale du Burkina	BIB	2B	Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS	B10
Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIAB	3B	Banque Islamique du Sénégal	BIS	A1
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BFCI-B	4B	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS	M12
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA-B	5B	Banque Sénégalaise Tunisienne	BST	R15
Union Révolutionnaire de Banques	UREBA	6B	TOGO		
Caisse Autonome d'Investissement	CAI	7B	Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO	B1
Banque Arabe Libyenne Burkinabé pour le Commerce et le Développement	BALIB	8B	Banque Togolaise pour le Commerce et d'Industrie	BTCI	B2
COTE D'IVOIRE :			Union Togolaise de Banque	UTB	B3
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-CI	B1	Banque Commerciale du Ghana	BCG	B4
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI	B2	Banque Arabe Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B5
Caisse Autonome d'Amortissement	CAA	B4	Banque Togolaise de Développement	BTD	B7
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	SGBCI	B7	Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI & FA	B8
Société Ivoirienne de Banque	SIB	B8	Bank of Crédit and Commerce International	BCCI	B9
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire	COFINCI	B9	Ecobank - Togo	ECOBANK-TG	B11
Citibank N.A.	CITIBANK-CI	B11	LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA		
Banque Réal de Côte d'Ivoire	BRCI	B12	au 1 ^{er} Janvier 1992		
Bank of Crédit and Commerce International (overseas) Limited	BCCI	B13			
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire	SOGEFINANCE	B14	BENIN :		
Barclays Bank International Limited	BB PLC	B15	Caisse Nationale d'Epargne	CNE	1EF
Banque Atlantique Côte d'Ivoire	BACI	B17	Fonds d'Assistance et de Garantie aux Petites Entreprises	FAGAPE SA	2EF
Union des Banques en Côte d'Ivoire	UBCI	B21	BURKINA :		
Paribas - Côte d'Ivoire	BANAFRIQUE	B22	Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA	1EF
Ecobank - Côte d'Ivoire	PARIBAS-CI	B23	Société Internationale d'Equipeement par le Leasing	SIEL	2EF
MALI :			Société Burkinabé d'Equipeement Financière du Burkina	SBE	4EF
Banque de Développement du Mali	BDM SA	B01		FIB	6EF
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Mali	BIAO	B02	COTE D'IVOIRE :		
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	BMCD	B03	Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA	EF01
Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA	B04	Société Ivoirienne de Financement	SIF	EF03
Banque Commerciale du Sahel	BCS	B05	Société Africaine de Crédit-Bail	SAFBAIL	EF05
Bank of Africa - Mali	BOA	B06	Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier	CIFIM	EF12
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne	SCPCE	B07	Société Générale de Financement par le Crédit-Bail	SOGEFIBAIL	EF13
NIGER :			BICIBAIL de Côte d'Ivoire	BICIBAIL	EF15
Crédit du Niger	CDN	B3	AFRIBAIL - Côte d'Ivoire	AFRIBAIL	EF17
Nigeria International Bank	NIB	7B	NIGER :		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIOA-N	8B	Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales	CPCT	1EF
Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement	BALINEX	9B	Caisse Nationale d'Epargne	CNE	3EF
Banque Islamique du Niger	BIN	10B	SENEGAL		
Banque of Crédit and Commerce International	BCCI-N	11B	Société Générale de Crédit Automobile	SOGECA	EF1
Société Nigérienne de Banque	SONIBANK		Compagnie Ouest Africaine de Crédit Bail	LOCAFRIQUE	EF4
			Société de Crédit et d'Equipeement du Sénégal	SOCRES	EF5
			Société de Promotion et de Financement le Crédit sénégalais	CRESEN	EF7
			TOGO :		
			Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF1
			Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF3

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL

LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques	34.116.131	Banques	581.875.946
Débiteurs divers	144.847.298	Clients et créiteurs divers	132.939.036
Immeubles destinés à la location	1.783.122.493	Fournisseurs	55.727.335
Portefeuille titres	225.069.850	Compte d'ordre	25.778.967
Actionnaires	>	Provisions	201.033.618
Compte d'ordre	69.163.573	Réserves	154.469.429
Immeubles à l'usage de l'établissement	168.799.627	Capital	1.157.480.000
Résultats :		Primes d'émission	42.519.600
— exercice antérieurs	>	Résultats :	
— pertes de l'exercice	>	— exercices antérieurs	
		— bénéfices de l'exercice	73.295.041
Total :	2.425.118.972	Total :	2.425.118.972

SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE

SOGECA DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	11.033.421	Banques	1.282.770.660
— Caisse, Banque centrale et Chèques postaux	1.752.621	— Autres banques	1.282.770.660
— Autres banques	9.280.800	Clients	7.968.681
Portefeuille effets	1.832.209.389	— Clients créiteurs auto	7.968.681
— Effets de chaîne auto ...	1.704.261.695	Créiteurs divers à vue	343.127.759
— Effets de chaîne T.P.	127.947.694	— Frais et dépenses à régler à vue (dont con.219.469.101)	276.925.445
Débiteurs divers	82.805.553	— Comptes de régularisation	66.194.452
— Comptes de régularisation	11.866.694	— Dividendes à régler	7.862
— Autres débiteurs	94.732.444	Provision pour pertes et charges :	12.000.000
— Provision pour dépréciations financières des débiteurs divers	24.619.492	— Indemnités retraités à payer	12.000.000
— Dépôts et cautionnements	225.907	Comptes d'ordre	277.505.050
Créances impayées, douteuses et litigieuses	258.560.532	— Plus-value à réinvestir... ..	1.475.365
— Impayées auto	676.930.275	— Intérêts futurs	276.029.685
— Impayées T.P.	74.794.785	Réserves	59.658.695
— Frais de poursuites	32.135.471	— Réserves	59.658.695
— Provision pour dépréciations impayées	525.300.000	Capital	300.000.000
Titres de participation	67.816.000	— Capital social	300.000.000
— Titres de participation	67.816.000	Résultats	1.661.917
Immobilisations	1.757.501	— Bénéfice de l'exercice 1990 - 1991	1.661.917
— Valeur de revient	48.813.185		
— Amortissements	47.055.684		
Report à nouveau	30.510.366		
— Report à nouveau	30.510.366		
	2.284.692.762		2.284.692.762

Engagements hors bilan au 30-9-1991 : 15.881.713

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

2, avenue Roumé, Dakar (Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

(en francs CFA)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	23.949.881.045
Banques et Correspondants bancaires	3.642.976.597
Autres Institutions financières	209.396.547
Gouvernements et Institutions internationales non financières	6.964.875.503
Autres agents économiques (Crédits)	54.314.554.089
— Portefeuille d'effets commerciaux	3.260.124.275
— Autres crédits à court terme	24.828.859.471
— Autres crédits (a)	26.225.570.343
Autres comptes	11.769.640.912
— Titres et participations	597.387.500
— Immobilisations	2.567.651.552
— Autres	8.604.601.860
Résultats	0
— Pertes des exercices antérieurs	0
— Résultats de l'exercice	
Total	100.851.324.693

PASSIF

Banque centrale	8.768.451.783
Banques et correspondants bancaires	858.918.071
Autres institutions financières	978.739.150
Gouvernements et Institutions internationales non financières	9.907.037.076
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	66.472.376.568
— Comptes disponibles par chèques ou virements	25.018.537.633
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	23.926.990.351
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
— Comptes à régime spécial	13.619.159.867
— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Autres sommes dues à la clientèle	3.907.688.717
Autres comptes	8.144.007.383
Fonds permanents et provisions	4.962.145.986
— Provisions ayant un caractère de réserves	812.664.063
— Provisions pour pertes et charges	394.629.267
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	0
— Réserves	188.884.000
— Dotations et capital	3.500.000.000
— Report à nouveau	65.968.656
Résultats	759.648.676
— Résultats de l'exercice	759.648.676
— Bénéfices à distribuer	0
Total	100.851.324.693

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés (part non utilisée)	7.963.062.328
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	30.165.391.404
Parts des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	46.625.927.210

Société Générale de Banques au Sénégal

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

(sommes en francs CFA)

A C T I F

Caisse, Banque centrale,	5.407.317.770
Banques et correspondants bancaires	926.331.013
Autres institutions financières	139.377.713
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	8.026.256.844
Autres agents économiques	71.140.073.199
— Portefeuille d'effets commerciaux	7.930.820.731
— Autres crédits à court terme	29.606.890.750
— Autres crédits	33.602.361.718
Valeurs en recouvrement reçues des correspondants	3.952.957.603
Valeurs en recouvrement reçues de la clientèle ..	3.980.298.326
Comptes d'ordre et divers	7.395.773.831
— Titres et participations	239.187.000
— Immobilisations	4.304.094.905
Total :	105.511.668.204

P A S S I F

Banque centrale	8.393.392.370
Banques et correspondants bancaires	4.890.416.058
Autres Institutions financières	22.294.801
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	6.237.395.679
Autres agents économiques	65.651.974.116
— Comptes disponibles par chèques ou virements ..	25.453.982.580
— Dépôts à terme et bons de caisse	23.763.815.904
— Comptes à régime spécial	14.252.116.420
— Autres sommes dues à la clientèle	2.192.059.212
Comptes exigibles après encaissement	7.366.332.867
Créditeurs divers	2.179.274.906
Comptes d'ordre et divers	2.780.167.580
Provisions ayant un caractère de réserves	1.126.995.000
Réserves	1.238.120.261
Capital	4.312.000.000
— Report à nouveau	1.921.267
— Résultats de l'exercice	1.301.383.299
Total	105.511.668.204

HORS BILAN

Engagements par cautions	18.842.270.898
Ouvertures de crédits documentaires confirmés	2.138.583.230
Acceptations	1.147.475.003

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13429 D.G. appartenant à M. Robert dit Khadim Ndiaye Tabet.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1005 DG appartenant aux héritiers Diama Gaye

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1282 de Thiès appartenant au sieur El Hadji Mamadou Diop, demeurant à Ndiagianao

1-2